

CONDITIONS GENERALES DE RECAPITALISATION

Préambule

« AFRICA RATINGS » (ci-après le « Conseiller ») est un cabinet spécialisé dans la notation des PME qui met en place un mécanisme de recapitalisation pour renforcer les fonds propres et les garanties financières immédiatement réalisables des PME. La recapitalisation consiste à mobiliser des fonds de l'entreprise dans un compte d'exploitation dénommé « le compte de recapitalisation ». En effet, l'environnement économique de l'entreprise (ci-après l'« Entreprise »), PME africaine, ne lui permet pas toujours de disposer de fonds propres nécessaires au financement de son activité et de sa croissance et pouvant constituer, le cas échéant, des sûretés couvrant ses opérations économiques ; le marché des biens immobiliers et mobiliers n'étant pas dynamique, mais plutôt faible voire inexistant. Pour contourner, cette faiblesse, le Conseiller met en place un instrument innovant élaboré en faveur de l'Entreprise : son compte de recapitalisation (ci-après le « Compte de Recapitalisation »). Ce compte de recapitalisation a pour but non moins d'apporter des garanties aux crédits mais davantage : il va abaisser le coût du risque de l'Établissement Financier, et augmenter la confiance de l'ensemble des partenaires de l'entreprise (clients, fournisseurs, investisseurs, banques et organismes publics d'accompagnement).

L'Entreprise qui souhaite bénéficier des services de recapitalisation du cabinet AFRICA RATINGS, signe une « Fiche d'Inscription à la Recapitalisation » (ci-après, la « Fiche d'Inscription à la Recapitalisation ») et accepte de ce fait les présentes « Conditions Générales de Recapitalisation » (ci-après les « CGR »).

Le Conseiller et l'Entreprise sont ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** », et collectivement, les « **Parties** ».

Article 1 – Objet

Les présentes CGR ont pour objet de poser les modalités dans lesquelles, le Conseiller fournit ses services de recapitalisation à l'Entreprise.

Article 2 – Rôles des parties

2.1 Pour mener à bien l'exercice de recapitalisation, **les Parties s'obligent à ce qui suit et joueront les rôles ci-dessous décrits :**

2.2 **L'Entreprise.** Elle s'engage à (i) respecter les présentes CGR visant la mobilisation des ressources en capital, (ii) ouvrir un Compte de Recapitalisation auprès d'un Établissement Financier fonctionnant en signature conjointe avec le Conseiller, (iii) mobiliser les ressources avec les suggestions de suivi du Conseiller, dans le but de constituer au terme convenu avec le Conseiller dans la Fiche de Recapitalisation le montant visé, (iv) accepter, le cas échéant, le nantissement du montant contenu dans le Compte de Recapitalisation au prorata convenu, au profit de l'Établissement Financier. Les avantages pour l'Entreprise sont, (a) pendant le processus de mobilisation, la détention de sûretés liquides, donc facilement réalisables, et, (b) à l'issue du

processus de mobilisation, le renforcement de ses fonds propres.

2.3 Il est convenu entre l'Entreprise et le Conseiller que la durée du nantissement des sommes mobilisées sur le Compte de Recapitalisation au profit d'un Établissement Financier ne pourra pas excéder la période de mobilisation des ressources telle qu'elle est indiquée sur la Fiche d'Inscription à la Recapitalisation.

2.4 **Le Conseiller.** Le Conseiller détient la fonction de **promotion de la confiance des Tiers** (Clients, Fournisseurs, Investisseurs, Banques, État, Employés) au profit de l'Entreprise. Pour cela, il assure le suivi de l'Entreprise dans l'activité de mobilisation des ressources associées. La partie des revenus ponctionnée sur les factures, et les avances des associés en compte courant vont alimenter le Compte de Recapitalisation. L'avantage pour le Conseiller est de se positionner comme apporteur de services à forte valeur ajoutée.

Article 3 – Confidentialité.

En considération de la nature de ses activités, le Conseiller est tenu par une obligation légale de confidentialité. Les données de l'Entreprise et de ses clients ne peuvent être transmises aux Tiers par le Conseiller sans son autorisation préalable. De même, les processus de recapitalisation du Conseiller, dont l'Entreprise aurait pu avoir connaissance durant le processus de mobilisation des ressources, ne peuvent pas être partagés aux Tiers par l'Entreprise sans son autorisation préalable.

Article 4 – Conditions et processus de mobilisation des Ressources

4.1 L'Entreprise intéressée à renforcer ses fonds propres remplit et signe une Fiche d'Inscription à la Recapitalisation contresignée du Conseiller.

4.2 Pour déterminer la capacité réelle de l'Entreprise à mobiliser le montant visé au terme envisagé, et conformément à la Fiche d'Inscription à la Recapitalisation remplie par l'Entreprise, le Conseiller procède à :

1. La classification de l'Entreprise à l'issue de laquelle il lui délivre un certificat de classification, aux conditions de prix indiquées dans la Grille tarifaire en Annexe des présentes, si l'Entreprise ne détient pas un certificat de classification valide (de moins de 2 ans) ; et
2. La pré-notation ou notation de l'Entreprise aux conditions de prix indiquées dans la Grille tarifaire en Annexe des présentes.

4.3 Si à la suite de l'analyse dont les étapes ont été indiquées ci-dessus, il s'avère que l'Entreprise ne peut mobiliser le montant visé au terme envisagé, le Conseiller indique à l'Entreprise un nouveau montant et une nouvelle échéance. Ce nouveau montant et cette nouvelle échéance de recapitalisation font l'objet de la signature d'une nouvelle Fiche d'Inscription à la Recapitalisation.

4.4 Pour initier le processus de son établissement, la Fiche d'Inscription à la Recapitalisation est disponible sous format électronique sur le site internet du Conseiller. Elle n'est valide

qu'à la seule condition d'être contresignée au format papier par la personne autorisée chez le Conseiller.

4.5 L'Entreprise peut signer autant de Fiches d'Inscription à la Recapitalisation qu'elle le désire à condition que la personne autorisée chez le Conseiller ait signée ladite fiche. Chaque fiche donne droit à la création d'un Compte de Recapitalisation différent dans les livres d'un ou plusieurs Établissement(s) Financier(s).

4.6 L'Entreprise et le Conseiller détiennent des originaux de la Fiche d'Inscription à la Recapitalisation.

4.7 Toute modification des éléments contenus dans la fiche visée au paragraphe 4.1 avant le terme convenu signifie initiation d'un nouveau processus de recapitalisation et donc l'établissement d'une nouvelle Fiche d'Inscription à la Recapitalisation sans possibilité pour l'Entreprise de saisir les fonds nantis au titre de la première fiche pour utilisation à quelques autres fins que ce soit. Cette action de modification des détails de la Fiche d'Inscription à la Recapitalisation en cours occasionne des frais conformément aux détails de tarification spécifiés en Annexe des présentes.

Article 5 – La protection juridique des ressources mobilisées

5.1 En cas de concours financier accordé par l'Établissement Financier au profit de l'Entreprise, la protection des ressources mobilisées consiste pour l'Établissement Financier à nantir au prorata dudit concours les sommes placées dans le Compte de Recapitalisation de l'Entreprise pour qu'il reste incité à accompagner l'Entreprise.

5.2 A la fin de l'exercice de mobilisation, donc à la date d'échéance, le Conseiller se démet de ses pouvoirs de signature bancaire (signature conjointe) et conseille l'Entreprise sur l'utilisation des ressources contenues dans le Compte de Recapitalisation :

- (i) De formaliser une augmentation de capital par affectation nominative aux associés ou actionnaires au prorata de leur participation et de leurs avances en compte courant, si l'Entreprise appartient au régime des sociétés à capital ; ou
- (ii) D'ouvrir un dépôt à terme (DAT) pour renforcer ses fonds propres et sa crédibilité vis-à-vis des tiers ; ou
- (iii) D'utiliser les sommes ainsi constituées pour des dépenses d'investissements ou de charges opérationnelles (achat de matières premières, de biens d'équipement ou outillage de travail, etc.).

5.3 L'Entreprise est libre et seule responsable de sa décision sur l'allocation des ressources se trouvant sur le Compte de Recapitalisation à l'issue de l'exercice de mobilisation desdites ressources.

5.4 Les ressources du Compte de Recapitalisation sont des ressources longues assimilées aux fonds propres ou quasi-fonds propres de l'Entreprise. Elles seront inscrites en comptabilité en comptes courants d'associés.

5.5 La formalisation de l'augmentation de capital par émission de titres ou l'ouverture du DAT au sens de l'article 4.2 annule, le cas échéant, le droit de nantissement au profit de l'Établissement Financier qu'il y avait sur le Compte de Recapitalisation qui peut éventuellement être clôturé. Toutefois, l'Entreprise et l'Établissement Financier déterminent à l'émission des titres ou de la mise en place du DAT la proportion qui couvre comme sûreté financière et privilège les engagements en-cours de l'Entreprise à l'égard de l'Établissement Financier, le cas échéant.

Article 6 – Condition de fonctionnement du Compte de Recapitalisation

6.1 Un Compte de Recapitalisation est ouvert dans les livres d'un Établissement Financier selon les termes de la Fiche d'Inscription à la Recapitalisation conforme au sens de l'article 3.1.

6.2 Sauf accord particulier entre le Conseiller et l'Établissement Financier, le Compte de Recapitalisation fonctionne selon les modalités d'un compte courant entreprise classique ouvert auprès d'un Établissement Financier.

6.3 Jusqu'à mobilisation effective de la somme convenue, les signataires uniques et exclusifs, en signature conjointe, du Compte de Recapitalisation sont (i) le représentant légal du Conseiller ou toute personne dûment habilitée par le Conseiller et (ii) le représentant légal de l'Entreprise ou toute personne dûment habilitée par elle.

6.4 Par ailleurs, en cas de concours financier accordé par l'Établissement Financier, et en cas de nantissement des sommes se trouvant dans le Compte de Recapitalisation au profit de l'Établissement Financier, l'Entreprise et le Conseiller, en tant que signataires conjoints et exclusifs du Compte de Recapitalisation, donnent au représentant légal de l'Établissement Financier ou à toute dûment habilitée, mandat et ordre de réaliser tout mouvement au débit dudit Compte de Recapitalisation uniquement pour réaliser les effets du nantissement et au prorata de celui-ci.

6.5 La clôture du Compte de Recapitalisation ne peut survenir qu'après échéance de l'exercice de mobilisation des ressources. Toutefois, l'Entreprise peut souhaiter garder ce compte pour une utilisation classique. Elle demeure dans ce cas responsable de tous les frais y afférents.

Article 7 – Rémunération du Conseiller

Les versements réalisés par l'Entreprise dans le Compte de Recapitalisation augmentent naturellement le solde dudit compte. Le Conseiller est rémunéré par l'Entreprise par le versement de la somme correspondant à l'application du taux correspondant à la taille de l'Entreprise (cf. Annexe – Grille tarifaire) sur chaque versement effectué par l'Entreprise sur le Compte de Recapitalisation. Ledit montant est versé par l'Entreprise au Conseiller par prélèvement sur le montant de chaque versement.

Article 8 – La promotion

8.1 Pour développer la recapitalisation des PME, le Conseiller organise des séances d'ouverture du capital, sur une fréquence librement déterminée par lui, où sont invités les potentiels

associés ou actionnaires (investisseurs) de l'Entreprise exposante.

8.2 Les ressources en capital mobilisées viennent renforcer la structure financière de l'Entreprise. L'Entreprise est invitée à verser au Conseiller le montant approprié (cf. ci-dessous « Les Tarifs de participation aux séances de recapitalisation ») pour couverture des frais liées à l'organisation desdites séances de présentation des Entreprises exposantes : frais de communication pour l'invitation des potentiels actionnaires (investisseurs), frais de location et autres logistiques facilitant l'organisation des expositions, etc.

8.3 Durant la séance de présentation, l'Établissement Financier qui a apporté des ressources de couverture des charges de présentation bénéficiera d'une visibilité en tant qu'entité de parrainage de l'évènement.

8.4 La présentation de l'Entreprise aux potentiels associés ou actionnaires (investisseurs) pourra se faire également en ligne via une plateforme dédiée ou au forma mixte (participation en ligne pour certains investisseurs et en présentiel pour d'autres).

8.5 Les Entreprises constituées sous la forme juridique d'Entreprise Individuelle voulant bénéficier des séances de promotion organisées par le Conseiller, sont tenues de se reconstituer en une forme juridique permettant une prise de participation, en cas de concrétisation de l'intérêt d'un investisseur à l'égard de leur activité.

8.6 Les tarifs de participation aux séances de recapitalisation sont indiqués ci-dessous.

Article 9 – Les effets de ressources mobilisées

9.1 Que ce soit pendant ou à la fin de l'exercice de mobilisation des ressources, l'accompagnement effectué par le Conseiller constitue une valeur ajoutée pour l'Entreprise puisque qu'elle gagne en confiance auprès des Tiers Financiers et de toutes les parties prenantes de son activité avec lesquels elle entretient des rapports commerciaux (clients, fournisseurs, salariés, etc.). Ainsi, il est clair que par les présentes, l'Établissement Financier qui accorde du concours financier à l'Entreprise, dispose d'une réelle couverture lui permettant d'accorder à l'Entreprise de bénéficier d'instruments de financement appropriés.

9.2 Ci-dessous, le tableau indiquant le **niveau minimum de couverture** proposé par le Conseiller à l'Établissement Financier au bénéfice de l'Entreprise selon la catégorie de l'Entreprise et la connaissance de ses engagements bruts. Les valeurs ci-dessous sont donc indicatives. Cependant, l'Établissement Financier reste, avec son comité de crédit, libre d'arbitrer et de donner davantage de marge à l'Entreprise.

Catégorie	Taux de couverture du capital mobilisé au sein de l'Entreprise				
	Notée A	Notée B	Notée C/D	Notée E	Notée F
Entreprenant	200%	150%	100%	50%	10%
TPE	250%	200%	120%	70%	20%
Micro	300%	225%	150%	80%	30%
PE	350%	250%	170%	90%	40%
ME	400%	300%	200%	100%	50%

9.3 Le Conseiller par l'entremise de son application internet informe aussi l'Établissement Financier du niveau total d'engagement de l'Entreprise. L'Entreprise s'engage alors par le présent contrat d'informer le Conseiller en temps réel de **tous les engagements pris**. L'indicateur de performance lié au niveau de transparence prend tout son sens dans l'évaluation de l'Entreprise et la réputation du Conseiller.

9.4 La Base de données AFRICA NOTE au sein du site internet du Conseiller peut indiquer, selon les autorisations données par l'Établissement Financier et l'Entreprise, le niveau des engagements couverts par les ressources mobilisées.

Article 10 : Conditions de forme

10.1 Les présentes CGR portant contrat de recapitalisation, la signature par l'Entreprise de la Fiche d'Inscription à la Recapitalisation vaut acceptation entière et non équivoque desdites CGR.

10.2 L'Entreprise pourra avoir un accès sécurisé à la Fiche d'Inscription à Recapitalisation au format électronique via le site web du Conseiller.

10.3 Le Conseiller détient l'exclusivité de l'exercice de recapitalisation de l'Entreprise. Dans le cas où l'Entreprise serait dans un processus de recapitalisation similaire à celui effectué par le Conseiller, l'Entreprise informe le Conseiller avant ou au plus tard à la signature de la Fiche d'Inscription à la Recapitalisation. Dans ces cas, le Conseiller pourra discrétionnairement accepter ou refuser d'entamer le processus de mobilisation des ressources demandé par l'Entreprise. Les outils créés par le Conseiller (site internet, accès aux informations d'évaluation et informations économiques et commerciales, etc.) associés à l'Entreprise ne pourront pas être utilisés par l'Établissement Financier, sauf accord de l'Entreprise.

Article 11 : Modification

11.1 Les présentes CGR pourront faire l'objet de modification par le Conseiller. À cet effet, le Conseiller notifiera à l'Entreprise, par tout moyen suffisamment probant et permettant d'en assurer la bonne réception, les modifications apportées aux présentes CGR.

11.2 Dans la mesure où les modifications ne conviendraient pas à l'Entreprise, l'Entreprise a la latitude de rompre le processus de mobilisation des ressources en cours, avec le respect d'un préavis d'un (1) mois.

11.3 L'Entreprise peut néanmoins solliciter auprès du Conseiller le maintien des anciennes conditions. Dans ce cas, le Conseiller se réserve le droit d'accepter ou non la demande de l'Entreprise. En cas de refus le processus de mobilisation des ressources est interrompu, avec le respect du préavis indiqué à l'alinéa 10.2 ci-dessus.

11.4 L'absence de réponse de l'Entreprise dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de toute modification des présentes CGR sera considéré comme une acceptation de celle-ci. Aucune contestation ou réclamation sera acceptée.

11.5 Les modifications apportées aux présentes CGR sont d'application immédiate.

Article 12 : Durée

Les présentes CGR sont applicables tout au long du processus de mobilisation des ressources conformément à la durée indiquée sur la Fiche d'Inscription à la Recapitalisation, ainsi que toute modification qui pourrait subvenir au cours du processus de mobilisation des ressources.

Article 13 : Litiges

13.1 Les présentes CGR constituent un acte de commerce.

13.2 Les Parties sont économiquement et professionnellement égales et indépendantes. Dans ces relations équilibrées, les usages et les volontés des Parties fixent les règles. Il existe une « coutume de loyauté ».

13.3 La preuve de l'application des présentes CGR se fait par tous les moyens (courriers, courriels, livres des comptes, factures, reçus, etc.).

13.4 Tout litige découlant de l'application ou de l'interprétation des présentes CGR est résolu conformément aux textes énoncés par l'OHADA.

ANNEXE - GRILLE TARIFAIRE

Classification	Objet	Prix (en XAF)
Entreprenant	Classification	20 000/2 ans
Entreprenant	Pré-notation	25 000
Entreprenant	Notation	30 000/trimestre
Entreprenant	Impact Recapitalisation	14% de chaque versement
Entreprenant	Modification contrat	15 000
Entreprenant	Participation aux séances d'ouverture du capital	200 000
TPE	Classification	35 000/2 ans
TPE	Pré-notation	40 000
TPE	Notation	45 000/trimestre
TPE	Impact Recapitalisation	12% de chaque versement
TPE	Modification contrat	30 000
TPE	Participation aux séances d'ouverture du capital	300 000
Micro	Classification	50 000/2 ans
Micro	Pré-notation	60 000
Micro	Notation	75 000/trimestre
Micro	Prime Recapitalisation	10% de chaque versement
Micro	Modification contrat	50 000
Micro	Participation aux séances d'ouverture du capital	500 000
PE	Classification	80 000/2 ans
PE	Pré-notation	100 000
PE	Notation	250 000/trimestre
PE	Prime Recapitalisation	9% de chaque versement
PE	Modification contrat	60 000
PE	Participation aux séances d'ouverture du capital	1 250 000
ME	Classification	150 000/2 ans
ME	Pré-notation	250 000
ME	Notation	500 000/trimestre
ME	Prime Recapitalisation	7% de chaque versement
ME	Modification contrat	70 000
ME	Participation aux séances d'ouverture du capital	2 500 000